

tuelle n'est pas un « appel comme d'abus, » mais une simple action en dommages pour un prétendu tort civil ; 2^o en déclarant que « l'appel comme d'abus » n'existe plus dans ce pays par suite des modifications apportées par la cession et la reconnaissance sur un pied d'égalité de toutes les religions ; 3^o enfin, en affirmant que même dans le cas où la Cour admettrait en entier la prétention de la demanderesse et se reconnaîtrait tous les pouvoirs exercés par les Parlements dans les causes « d'appel comme d'abus, » il n'en restait pas moins à la charge de la demanderesse de prouver que la décision de l'évêque était abusive ou erronée.

Dans ces conditions, pour juger si l'évêque, en condamnant la *Canada Revue*, exerçait un droit ou commettait un acte injuste, la Cour annonce qu'elle doit suivre les règles déjà établies par le Conseil Privé reconnaissant à l'Eglise catholique, comme à toute autre corporation religieuse, le pouvoir d'adopter des règlements pour le maintien de sa discipline intérieure, et déclarant ces règlements obligatoires pour ceux qui expressément ou implicitement leur ont donné leur assentiment.

En conséquence, comme il avait été prouvé et parfaitement établi que ce n'est pas seulement une règle mais un principe fondamental de la constitution de l'Eglise catholique qu'à l'évêque, dans son diocèse, appartient le droit et incombe le devoir de surveiller les lectures de ses ouailles et d'établir des règles qui prescrivent, sous peine de péché et même de privation des sacrements en cas d'infraction, quels livres et quels journaux les fidèles commis à ses soins ne liront pas, l'honorable juge déclare qu'en condamnant la *Canada Revue* le défendeur est demeuré dans les limites de son autorité et n'a fait qu'exercer un droit réel et incontestable.

Quand aux deux autres prétentions de la demanderesse, le tribunal est d'avis qu'elle n'a nullement réussi à prouver que, d'après la loi de l'Eglise, l'autorité de l'évêque se borne à proscrire les numéros déjà parus d'un journal et ne s'étend pas aux numéros à paraître ; elle n'a pas davantage démontré que d'après la même loi, certaines formalités, dans le genre de monitions à l'auteur ou à l'éditeur, sont requises pour la validité de la condamnation d'une feuille périodique.

Son Honneur revient ensuite à l'examen de la question principale et la résoud définitivement en établissant que contrairement à l'allégation de la demanderesse, le défendeur n'était pas tenu